



# La foire aux Questions LAÏCITÉ

# La laïcité permet d'exprimer sa religion en public ?



La liberté d'expression des convictions religieuses est la règle mais il y a des exceptions.

La France est un Etat laïc. La laïcité garantit la liberté de conscience et donc la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

Le principe de laïcité découle du principe plus général de la liberté d'opinion. La liberté d'opinion a été proclamée pour la première fois par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi» (art. 10).

Le code général de la fonction publique prévoit que : « La liberté d'opinion est garantie aux agents publics. » (article L 111-1). L'application de ce principe pour les agents publics a des spécificités liées aux missions d'intérêt général exercées. Cela a pour conséquence que l'administration n'a pas à connaître les opinions des agents publics et que les agents publics doivent s'abstenir de les manifester dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, les agents publics sont tenus par un devoir de réserve y compris dans leur vie privée. En effet, une manifestation excessive d'opinions ou de croyances peut faire douter de leur capacité à respecter le principe de neutralité du service public, c'est-à-dire à traiter de façon impartiale les usagers du service public.

## Un usager du service public peut-il porter un signe d'appartenance religieuse ?



Cela découle du principe constitutionnel d'égalité qui s'applique aux services publics et se traduit notamment par l'égalité d'accès au service public et l'égalité de traitement des usagers (non discrimination). Il en découle les principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses. Il y a des règles plus spécifiques pour l'école. En revanche, cela doit se faire dans le respect du bon fonctionnement du service public et de l'ordre public, la sécurité, la santé et l'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Ces garanties sont précisées dans la charte de la laïcité des services publics (pour la consulter : [cliquer sur ce lien](#)).

# Un agent public peut-il à son arrivée et à son départ du travail, porter une tenue avec un signe religieux sur son lieu de travail ?



Cela rentre dans les obligations des agents publics. Le code général de la fonction publique prévoit que : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » (article L. 121-2)

L'obligation de neutralité découle du principe constitutionnel d'égalité. Elle s'impose à tous les agents publics, quels que soient ses fonctions ou le service public et qu'il soit ou non en contact direct avec le public. Contrairement aux usagers, l'agent public ne peut pas porter de signe religieux même discret ou par sa tenue vestimentaire. Le juge administratif considère que cela est constitutif d'une faute grave pouvant justifier une suspension et une sanction disciplinaire. Il a été jugé que le fait de porter un signe ostensible d'appartenance religieuse et de refuser de façon réitérée d'obéir aux ordres d'avoir à l'enlever sont contraires à l'honneur professionnel (CAA Lyon, 27 nov. 2003, n°03LY01392).

## Un agent public peut-il prier sur son lieu de travail ?



Tout agent collaborant à un service public est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à une obligation de stricte neutralité qui lui interdit de manifester ses opinions de quelque manière que ce soit (CE 8 déc. 1948, *Dlle Pasteau*, n° 91406).

Le juge administratif considère que « le fait, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses constitue un manquement à ses obligations. Il suit de là que la pratique de la prière lors des pauses comprises dans le temps de service ne peut être regardée comme compatible avec l'obligation de neutralité et de laïcité qui s'impose aux agents publics. » (CAA Lyon, 28 nov. 2017, n°15LY02801)

En effet, permettre aux fonctionnaires de manifester leurs croyances religieuses d'une manière quelconque pendant l'exécution du service public pourrait créer le doute sur leur capacité à traiter de manière égale et impartiale les usagers. Les fonctionnaires ne doivent pas donner l'impression, en particulier aux usagers, qu'ils pourraient avantager ou désavantager un usager selon leurs croyances.

Les agents publics doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.



## Valeurs de la République et laïcité

**Vous avez des questions ?**

Contactez le référent déontologue  
et laïcité pour les agents publics  
en complétant ce formulaire